

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
 Au Palais de Justice Burundi
 La Cour Constitutionnelle a rendu
 l'arrêt suivant.

178

RCCB 152

ARRET N° RCCB 152 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
SIEGEANT EN MATIERE DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES
ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET DE PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS.

Vu la lettre n° 301/CENI/PT/SA-05 du 19 août 2005 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), parvenue au greffe de la Cour le même jour par laquelle la CENI transmet à la Cour pour vérification de régularité les résultats provisoires des élections présidentielles tenues le 19 août 2005 ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour la même date et son enrôlement sous le RCCB 152 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'analyse de la requête en date du 19 août 2005 et sa mise en délibéré le même jour pour y être statuée ainsi qu'il suit :

Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'aux termes de l'article 75 du Code Electoral, la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité ;

Attendu que dans le cas sous analyse, la Cour a été saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui en a la qualité Constitutionnelle ;

Attendu que partant la saisine est régulière ;

Sur la compétence de la Cour

Attendu que selon le prescrit de l'article 228 de la Constitution de la République du Burundi en son quatrième tiret, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la régularité des élections présidentielles et pour en proclamer les résultats définitifs ;

Attendu que la présente requête est relative au contrôle de la régularité des élections présidentielles et à la proclamation des résultats définitifs ;

Attendu qu'en conséquence, la Cour est compétente pour y statuer ;

SES
 [Signatures]

178

Du contrôle de la régularité des élections présidentielles et de la proclamation des résultats

Attendu que sur base de l'ensemble des documents produits par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la Cour a procédé à la vérification de la régularité du scrutin conformément à l'article 77 du Code Electoral ;

Attendu qu'il ressort de cet examen qu'une irrégularité a été observée au niveau du calcul du pourcentage ;

Attendu qu'en effet, la Commission Electorale Nationale Indépendante a pris pour base de calcul le nombre de voix valablement exprimées à savoir 161, alors que l'article 302 de la Constitution et l'article 190 du Code Electorale prescrivent que le Président de la République est élu à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès ;

Attendu que l'effectif actuel des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat s'élève à 165 ;

Attendu qu'après rectification de cette erreur les résultats définitifs des élections présidentielles de ce 19 Août se présentent comme suit :

Nombre d'électeurs : 165 ;

Nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage en faveur du candidat Pierre NKURUNZIZA : 151 soit 91,51% ;

Nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage contre le candidat Pierre NKURUNZIZA : 9 soit 5,45% ;

Nombre de bulletin nuls : 1 soit 0,60% ;

Nombre d'électeurs qui ont voté « abstention » : 1 soit 0,60% ;

Nombre d'électeurs absents : 3 soit 1,8%.

Attendu que partant le candidat Pierre NKURUNZIZA a obtenu les 2/3 des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature and several smaller initials.

Par tous ces motifs

198

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 228 et 302 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 22, 30, 31, 32 et 33 ;

Vu la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral spécialement en ses articles 75, 77 et 190 ;

Statuant sur requête du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière.

Se déclare compétente pour statuer sur la présente requête.

Dit pour droit que les élections présidentielles tenues en date du 19 août 2005 se sont déroulées de façon régulière.

Déclare Monsieur Pierre NKURUNZIZA élu Président de la République du Burundi avec 91,51% des membres de l'Assemblée Nationale et du Sénat réunis en congrès pour un mandat de cinq ans à compter du jour de sa prestation de serment ;

Ordonne que ces résultats définitifs soient publiés dans le Bulletin officiel du Burundi (BOB) et dans les organes officiels de presse.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura, en audience publique du 19 août 2005 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Elysée NDAYE

Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

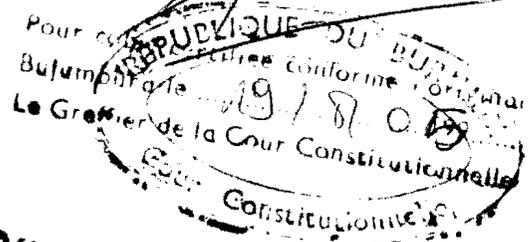
Salvator MPERABANYANKA

Greffier

Irène NIZIGAMA

Président

Domitille BARANCIRA



Délivré pour usage administratif